

**Note de présentation du projet de décret portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages
(NOR : TREL2303931D)**

La présente consultation porte sur un projet de décret en Conseil d'Etat qui vise, d'une part, à mettre en cohérence diverses dispositions réglementaires du code de l'environnement avec la décentralisation de la police de la publicité prévue par la loi à compter du 1^{er} janvier 2024 et, d'autre part, à actualiser et corriger certaines de ces dispositions relatives à la publicité et aux paysages.

Cette consultation publique est réalisée en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Contexte :

L'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat & Résilience) décentralise au 1^{er} janvier 2024 la police de la publicité. A compter de cette date, le législateur a prévu que les maires seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire et que le préfet ne jouera plus de rôle en la matière. Sous certaines conditions, cette compétence sera alors transférée automatiquement au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes sont membres, avec possibilité pour les maires de s'opposer à ce transfert.

Dispositif :

Ce projet de décret met tout d'abord en cohérence la partie réglementaire du code de l'environnement avec la future décentralisation de la police de la publicité, qui inclut outre les contrôles et sanctions, la réception et le traitement des déclarations et autorisations préalables à l'installation de publicités, d'enseignes et de préenseignes. Dans ce cadre, le texte modifie, au sein des articles réglementaires du code, la référence à l'autorité compétente en matière de police de la publicité, sur le modèle de ce qui a été fait par la loi Climat & Résilience pour la partie législative du code. Il met en place un guichet unique pour le dépôt des déclarations préalables et demandes d'autorisation préalable auprès du maire, à l'image de ce qui existe en matière d'urbanisme, dans un objectif de simplification pour les demandeurs et afin de leur garantir un service de proximité. Il renvoie enfin à l'application des règles du code des relations entre le public et l'administration relatives à la saisine par voie électronique, dans un objectif pédagogique, ces règles étant d'ores et déjà applicables aux collectivités en matière de publicité. Ces dispositions de mise en cohérence entreront en vigueur en même temps que la décentralisation, soit le 1^{er} janvier 2024.

Par ailleurs, le projet de décret actualise ou corrige certaines dispositions réglementaires du code de l'environnement en matière de publicité et de paysage (abrogation de dispositions obsolètes, correction de coquilles, actualisation de références, etc.).

Il corrige ainsi une erreur rédactionnelle ayant conduit à l'interdiction systématique de publicité sur le mobilier urbain dans les petites agglomérations et précise dans quelles conditions la publicité sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques (mobilier urbain de type « sucette ») peut être autorisée dans ces agglomérations. En effet, cette interdiction résulte d'une erreur rédactionnelle dont la correction est réclamée de longue date notamment par les élus locaux.

Il abroge une disposition offrant la possibilité aux publicités numériques qui ne dépassent pas 2,1 m² et 3 m de haut de s'affranchir du respect des normes techniques qui seront fixées par un arrêté ministériel en cours de préparation. Le maintien d'une telle disposition aurait pour conséquence de permettre à la majorité des publicités numériques de s'exonérer du respect de normes de consommation électrique, en contradiction avec les enjeux de protection de l'environnement et de sobriété énergétique portés par le Gouvernement.

Enfin, il prévoit une exception à l'obligation d'extinction nocturne entre 1h et 6 h du matin des publicités lumineuses situées sur l'emprise des marchés d'intérêt national tels que celui de Rungis, à l'image de l'exemption dont bénéficient actuellement les publicités installées dans l'emprise des aéroports. Cette dérogation est justifiée par le caractère très spécifique des activités de ces marchés qui s'exercent la nuit.